

N° 366

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juin 1989.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire,

Par M. Marcel RUDLOFF,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapouille, vice-présidents ; Germain Authié, René-Georges Laurin, Charles Lederman, secrétaires ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Jean Bénard-Mousseaux, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darraa, André Daignac, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jobbois, Bernard Laurent, Paul Masson, Jacques Mosaion, Hubert Peyon, Claude Prudille, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 325, 403 et T.A. 35.

Deuxième lecture : 561, 631 et T.A. 89.

Sénat : Première lecture : 107, 221 et T.A. 57 (1988-1989).

Deuxième lecture : 282 (1988-1989).

Procédure pénale.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	3
EXPOSÉ GÉNÉRAL	4
I. LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE	4
II. LES TRAVAUX DE LA HAUTE ASSEMBLÉE EN PREMIÈRE LECTURE	4
III. LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN SECONDE LECTURE	6
EXAMEN DES ARTICLES	9
. <i>Article premier</i> : Enquête rapide de personnalité	9
. <i>Article 2</i> : Motivation de l'ordonnance de placement en détention provisoire et extension de celle-ci à la matière criminelle	10
. <i>Article 3</i> : Réduction des délais légaux de détention provisoire applicables aux majeurs	11
. <i>Article 4</i> : Dispositions concernant la chambre d'accusation	12
. <i>Article 4 bis</i> : Tableau de roulement des juges d'instruction	13
. <i>Article 4 ter 1</i> : Demande de mise en liberté par lettre recommandée	13
. <i>Article 5 bis A</i> : Mention du bulletin n° 2 du casier judiciaire	14
. <i>Article 5 quater</i> : Transformation d'une peine d'emprisonnement ferme en travail d'intérêt général	14
. <i>Article 6</i> : Dispositions relatives à la détention provisoire des mineurs	15
. <i>Article 7 bis</i> : Modification du régime des nullités	16
. <i>Article 7 quinquies</i> : Mentions figurant sur la minute du jugement correctionnel	16
. <i>Article 8</i> : Entrée en vigueur	17
TABLEAU COMPARATIF	19

Mesdames, Messieurs,

La Haute-Assemblée est saisie, en seconde lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en seconde lecture, modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire.

Le projet comportait initialement trois aspects :

- La réduction d'un certain nombre de délais maxima de détention provisoire :

- en matière correctionnelle, l'élargissement de la possibilité de bénéficier du délai maximum de six mois ;

- en matière criminelle, l'institution d'un délai maximum d'un an renouvelable après procédure contradictoire ;

- s'agissant des mineurs, le projet réduit les délais légaux de détention provisoire, tant en matière correctionnelle qu'en matière criminelle.

- Un certain nombre de dispositions relatives à la Chambre d'accusation.

La réforme permet au président de cette juridiction de rejeter lui-même les demandes de mise en liberté manifestement irrecevables ; elle prévoit aussi la comparution personnelle du prévenu, sur sa demande, devant la Chambre d'accusation.

- Troisième aspect, le projet rend obligatoire une enquête de personnalité permettant d'apprécier la situation matérielle et familiale de l'intéressé et ses perspectives d'insertion sociale, pour les personnes âgées de dix-huit à vingt et un ans au moment ou l'infraction a été commise et lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement.

I. LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

L'Assemblée nationale a, pour l'essentiel, apporté en première lecture, les modifications suivantes :

... motivation du placement en détention provisoire en matière criminelle, comme en matière correctionnelle ;

... publicité des débats devant la chambre d'accusation si l'inculpé détenu en fait la demande ;

... institution d'un "plafond" de six mois de détention provisoire pour les délinquants présumés qui n'ont pas été déjà condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à un an (au lieu de trois mois) ;

... création d'un tour de service dans les juridictions comportant plusieurs juges d'instruction et abaissement de cinq à trois ans de la durée de mise à l'épreuve.

II. LES TRAVAUX DE LA HAUTE ASSEMBLÉE EN PREMIÈRE LECTURE

En première lecture, le Sénat a, quant à lui, adopté les principales modifications suivantes :

A l'article premier, il a supprimé la référence, dans le contenu de l'enquête rapide de personnalité pour les jeunes majeurs, aux mesures d'insertion sociale.

A l'article 2, il a supprimé la nullité textuelle de l'ordonnance de placement en détention provisoire qui contreviendrait aux nouvelles dispositions.

A l'article 3, il a porté de un à deux ans le délai maximum de détention provisoire en matière criminelle et créé en matière correctionnelle, quand la peine encourue est inférieure à cinq ans, un "plafond" de deux ans de détention provisoire.

A l'article 4, il a supprimé la comparution personnelle de droit de l'inculpé à sa demande devant la Chambre d'accusation.

A l'article 4 bis, il a maintenu la règle selon laquelle le président du tribunal de grande instance désigne les juges d'instruction chargés des différents dossiers.

A l'article 4 bis, il a inséré un article additionnel qui permet à l'avocat qui ne réside pas dans la commune où siège la juridiction compétente de demander, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la mise en liberté ou la mainlevée du contrôle judiciaire de son client.

A l'article 5 bis, il a inséré un paragraphe additionnel destiné à faire échec à toute demande formée par le prévenu afin d'obtenir restitution du cautionnement affecté à la garantie du droit des victimes avant que la condamnation ne devienne définitive.

A l'article 5 bis, il a étendu les dispositions de cet article aux cas dans lesquels la décision de condamnation est rendue par la cour d'appel.

A l'article 5 ter, il a prévu qu'en cas de rejet d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, la Cour de cassation pouvait ordonner le renvoi dans l'intérêt de la "sérénité de la justice".

A l'article 5, il a inséré un article additionnel aux termes duquel le condamné par défaut à une courte peine d'emprisonnement peut demander au tribunal d'accomplir un travail d'intérêt général.

A l'article 6, relatif à la détention provisoire des mineurs, la commission a adopté un amendement prévoyant que le délai maximum d'un mois de détention provisoire, s'agissant des mineurs de seize à dix-huit ans en matière correctionnelle, pourra être prolongé deux fois.

A l'article 7, il a inséré un article additionnel prévoyant que lorsque le maximum de la peine correctionnelle encourue est égal ou supérieur à dix ans d'emprisonnement, la nullité de l'instruction ne pourra être prononcée que s'il y a eu méconnaissance grave et irréparable des garanties et droits de la défense portant atteinte à des principes d'ordre public.

A l'article 8, il a inséré un article additionnel permettant au procureur général, lorsqu'il n'y a ni commissaire de police au lieu où siège le tribunal de police, ni commissaire ou inspecteur divisionnaire ou principal de la Police nationale en résidence dans le ressort du tribunal de police, de désigner, pour exercer les fonctions

de ministère public près le tribunal de police, un fonctionnaire de la Police nationale du même grade en résidence dans le ressort d'un tribunal de grande instance limitrophe.

III. LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN SECONDE LECTURE

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a adopté dans le texte du Sénat certains articles du projet de loi.

Il en est allé ainsi :

- à l'article 5 bis, relatif au sort du cautionnement en cas de condamnation du prévenu (article 471 du code de procédure pénale) ;

- à l'article 6 ter relatif à la réduction des délais d'épreuve (article 738 du code de procédure pénale) ;

- à l'article 6 quater relatif au délai d'appel du témoin condamné à l'amende (article 103 du code de procédure pénale) ;

- à l'article 7 relatif à diverses abrogations de conséquence ;

- à l'article 7 ter relatif au ministère public près le tribunal de police (article 48 du code de procédure pénale) ;

- à l'article 7 quater relatif à la computation des délais (article 801 du code de procédure pénale).

Elle a complété l'article 5 quater (article 747-7 du code de procédure pénale), inséré par le Sénat, relatif à la transformation d'une peine d'emprisonnement ferme en travail d'intérêt général lorsque la sanction a été prononcée en l'absence du prévenu.

Les députés ont, de même, à l'article 3 (paragraphe I bis) relatif à la durée maximum de la détention provisoire des majeurs délinquants lorsque la peine d'emprisonnement est inférieure à cinq ans, apporté une modification de forme (article 145-1 du code de procédure pénale).

L'Assemblée nationale a, en revanche, confirmé la position qu'elle avait prise en première lecture sur de nombreux points :

- à l'article premier relatif aux enquêtes rapides de personnalité (articles 41 et 81 du code de procédure pénale), elle a réaffirmé que ces dernières devront informer le procureur de la République ou le juge d'instruction des "mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé";

- à l'article 2 relatif à la motivation de l'ordonnance de placement en détention provisoire (article 145 du code de procédure pénale), elle a rétabli la nullité textuelle renforçant l'obligation de motivation;

- à l'article 3 relatif à la réduction des délais légaux de détention provisoire applicables aux majeurs (article 145-2 du code de procédure pénale), elle a rétabli au paragraphe II, le délai maximum d'un an de détention provisoire en matière criminelle;

- à l'article 4 bis relatif au tableau de roulement des juges d'instruction (article 83 du code de procédure pénale), elle a repris son texte de première lecture en précisant, en outre, que le tour de service spécifique tiendra compte de la spécialisation des magistrats instructeurs;

- à l'article 5 ter relatif à la suppression de la faculté pour la Cour de cassation de dessaisir un juge d'instruction en cas de rejet d'une requête en suspicion légitime (article 662 du code de procédure pénale), l'Assemblée nationale a confirmé son vote de première lecture.

Les députés ont supprimé deux dispositions nouvelles introduites par la Haute-Assemblée en première lecture :

- à l'article 4 ter 1 relatif à la demande de mise en liberté par lettre recommandée (article 48-6 du code de procédure pénale);

- à l'article 7 bis relatif à la modification du régime des nullités (article 802 du code de procédure pénale).

Enfin, l'Assemblée nationale a adopté des textes nouveaux, principalement sur deux articles :

- à l'article 4 (paragraphe II), après avoir rétabli une partie de son texte de première lecture concernant la comparution personnelle de droit de l'inculpé détenu devant la chambre d'accusation (article 193 du code de procédure pénale), elle a précisé qu'"en cas de comparution personnelle d'un inculpé majeur au moment de la commission de l'infraction, lorsque l'inculpé ou son conseil en fait la demande dès l'ouverture des débats, ceux-ci se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique sauf si la publicité est de nature à nuire au bon déroulement de

l'information, aux intérêts d'un tiers, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ; la chambre d'accusation statue sur cette demande, après avoir recueilli les observations du procureur général et, le cas échéant, les conseils des autres parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale." ;

- à l'article 6 relatif à la détention provisoire des mineurs (article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante), elle a, contre l'avis du gouvernement, purement et simplement supprimé toute détention provisoire des mineurs âgés d'au moins seize ans en matière correctionnelle lorsque la peine encourue est inférieure ou égale à sept ans d'emprisonnement. Cette mesure n'a pas été sans susciter quelque étonnement ou inquiétude notamment chez les magistrats chargés de la jeunesse.

Votre commission vous proposera de maintenir la position prise par le Sénat en première lecture sur les points suivants :

- la motivation de l'ordonnance de placement en détention provisoire (article 2) ;

- le délai maximum de la détention provisoire en matière criminelle (article 3) ;

- la désignation des juges d'instruction par le président de la juridiction (article 4 bis) ;

- la modification du régime des nullités (article 7 bis).

S'agissant de la comparution personnelle de l'inculpé détenu, qui le demande, devant la chambre d'accusation, la commission, prenant en compte les aménagements apportés au dispositif initial sur la publicité des débats, proposera de prolonger de cinq jours, dans ce cas, le délai dans lequel la chambre d'accusation doit statuer sur un appel formé contre le refus de la mise en liberté.

En ce qui concerne, enfin, le grave problème de la détention provisoire des mineurs de seize à dix huit ans, la Commission vous proposera de reprendre le texte du projet de loi initial qui prévoyait, rappelons-le, une durée maximum de détention provisoire d'un mois renouvelable une fois.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Enquête rapide de personnalité

(Articles 41 et 81 du code de procédure pénale)

Cet article tend à rendre obligatoire l'enquête rapide de personnalité avant tout placement en détention provisoire –qu'il s'agisse de la réquisition du procureur de la République tendant à cette fin ou de l'ordonnance de placement en détention émanant du juge d'instruction– d'un majeur âgé de moins de 21 ans à la date de l'infraction lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement.

Le Sénat n'avait pas jugé opportun de préciser que l'enquête rapide devait comporter l'indication de "mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé".

La Haute Assemblée avait en effet estimé, qu'à ce stade de la procédure, le problème du reclassement du prévenu n'avait pas lieu d'être soulevé.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a rétabli la référence aux mesures propres à favoriser l'insertion sociale du prévenu en considérant que cette mesure pouvait permettre d'éviter autant que possible le recours à la détention provisoire par la recherche de garanties de représentation de l'intéressé.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a apporté, à cet article, une légère modification afin de mieux souligner que les différents services habilités à procéder à l'enquête rapide de personnalité interviendront dans le cadre de leurs compétences propres. Les députés ont exprimé le souhait que l'éducation surveillée par

exemple ne soit saisie que lorsque des mineurs ou, dans certains cas, des jeunes majeurs sont en cause.

Compte tenu des nouvelles précisions apportées par l'Assemblée nationale dans la motivation du contenu de l'enquête rapide et dans un souci de conciliation, il vous sera proposé d'adopter conforme l'article premier.

Article 2

Motivation de l'ordonnance de placement en détention provisoire et extension de celle-ci à la matière criminelle

(Article 145 du code de procédure pénale)

L'article 2 du projet de loi tend d'une part à rendre plus stricte la motivation de l'ordonnance de placement en détention provisoire, d'autre part à étendre l'ordonnance motivée du juge d'instruction aux décisions de mise en détention en matière criminelle.

En première lecture, le Sénat a supprimé la référence à la nullité encourue lorsque l'ordonnance de placement en détention provisoire serait insuffisamment motivée en droit ou en fait.

La Haute Assemblée a en effet jugé que la chambre d'accusation devait conserver sa pleine liberté d'appréciation sur la régularité et l'opportunité de cette décision.

En estimant au contraire que la nullité textuelle renforçait l'obligation faite aux juges d'instruction de motiver avec précision leurs décisions de placement en détention provisoire, les députés ont rétabli le texte de l'article 2 tel qu'ils l'avaient adopté en première lecture.

En maintenant les expresses réserves qu'elle a exprimées sur ce point lors de l'examen du texte en première lecture, votre commission vous propose de confirmer, dans un amendement, le vote du Sénat en première lecture.

Article 3

Réduction des délais légaux de détention provisoire applicables aux majeurs

(Articles 145-1, 145-2, 148 et 186 du code de procédure pénale)

L'article 3 du projet de loi avait initialement pour objet de prévoir en premier lieu que lorsqu'un inculpé n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, il ne peut être maintenu en détention provisoire au-delà de six mois dès lors qu'il n'a pas été antérieurement condamné à une peine supérieure à un an.

Il instituait en second lieu un délai maximum de détention provisoire d'un an en matière criminelle.

En première lecture, la Haute Assemblée a souhaité qu'en ce qui concerne les personnes antérieurement condamnées à une peine de plus d'un an d'emprisonnement ferme, la détention provisoire ne puisse en tout état de cause excéder deux ans lorsque la peine encourue n'est pas supérieure à cinq ans. Elle a par ailleurs jugé préférable de fixer à deux ans la durée maximum de la détention provisoire en matière criminelle.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a approuvé la disposition adoptée par le Sénat relative à la durée maximum de la détention provisoire en matière correctionnelle. En revanche, elle a rétabli le délai d'un an en matière criminelle en estimant utile que la question de la détention provisoire, même en matière criminelle, soit posée au moins une fois par an au cours d'un débat contradictoire.

En rappelant les mises en garde émises en première lecture quant aux risques que le délai maximum d'un an peut présenter dans un certain nombre d'affaires criminelles, votre commission vous propose de confirmer, dans un amendement, le vote émis par la Haute Assemblée en première lecture.

Article 4

Dispositions concernant la chambre d'accusation

(Articles 148-4, 148-8, 199, 207 et 267-1 du code de procédure pénale)

Outre un certain nombre de dispositions tendant à alléger la charge imposée à la chambre d'accusation, l'article 4 du projet de loi initial prévoyait le droit pour l'inculpé détenu de comparaître à sa demande devant cette juridiction.

En première lecture, l'Assemblée nationale a complété ce texte en prévoyant que les débats pourront se dérouler en audience publique lorsque l'inculpé ou son conseil le demandera.

Lors de ses délibérations en première lecture, le Sénat a, quant à lui, mis en avant les difficultés pratiques qu'une telle disposition entraînerait ne serait-ce qu'en ce qui concerne la mise à disposition d'escortes suffisantes chaque fois qu'un inculpé détenu, multipliant ses demandes de mise en liberté, exigerait de comparaître personnellement devant la chambre d'accusation.

La disposition adoptée par l'Assemblée nationale tendant à permettre l'institution d'un procès public devant la chambre d'accusation est apparue d'autre part à la Haute Assemblée comme prématurée dès lors qu'elle s'inscrit dans le cadre du problème plus général du secret de la procédure d'instruction.

Le Sénat a donc supprimé le dispositif relatif à la comparution personnelle de l'inculpé détenu devant la chambre d'accusation.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a modifié son texte concernant la comparution personnelle de l'inculpé. Le dispositif adopté prévoit en effet que le procès public, demandé par l'inculpé ou son conseil dès l'ouverture des débats, peut être refusé si la publicité est de nature à nuire au bon déroulement de l'information, aux intérêts d'un tiers, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ; la chambre d'accusation statuant sur cette demande, après avoir recueilli les observations du procureur général et, le cas échéant, des conseils des autres parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale.

Sur ce point votre commission proposera, dans un souci de conciliation, d'accepter le dispositif ainsi modifié tout en prolongeant de cinq jours, pour des raisons pratiques, le délai dans lequel la

chambre d'accusation devra statuer sur un appel formé contre un refus de mise en liberté, assorti d'une demande de comparution personnelle. Tel est l'objet de l'amendement proposé à cet article.

Article 4 bis

Tableau de roulement des juges d'instruction

(Article 83 du code de procédure pénale)

En première lecture, le Sénat a supprimé avec l'approbation du Gouvernement l'article 4 bis inséré dans le texte par l'Assemblée nationale en première lecture qui retire au président de la juridiction le droit d'affecter les dossiers aux juges d'instruction.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a rétabli l'article 4 bis en le complétant par l'indication que le tour de service spécifique que peut établir le président tient compte de la spécialisation des juges d'instruction.

Jugeant fondamental le maintien de la règle selon laquelle le choix du juge d'instruction revient au président de la juridiction, votre commission vous propose à nouveau, dans un amendement, de supprimer, en seconde lecture, l'article 4 bis.

Article 4 ter 1

Demande de mise en liberté par lettre recommandée

(Article 148-6 du code de procédure pénale)

En première lecture, le Sénat a, sur proposition de notre collègue M. Michel Dreyfus-Schmidt, inséré une disposition permettant à l'avocat ne résidant pas dans la commune où siège la juridiction compétente de présenter la demande de mise en liberté de son client par lettre recommandée.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a préféré maintenir, avec l'accord du Gouvernement, le dispositif actuel qui évite que ne se produisent des remises en liberté automatiques faute pour la juridiction saisie d'avoir su avec certitude qu'elle était saisie d'une demande et d'avoir en conséquence statué dans les délais.

Dans un souci de conciliation, votre commission vous proposera de suivre, sur ce point, l'Assemblée nationale.

Article 5 bis A

Mention du bulletin n° 2 du casier judiciaire

Avant l'article 5 bis, l'Assemblée nationale a adopté un article additionnel qui complète l'article 775 du code de procédure pénale relatif au contenu du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Le 12° de l'article 775 prévoit que le bulletin n° 2, relevé des fiches du casier judiciaire applicable à la même personne, ne contient pas les fiches concernant les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine.

La nouvelle disposition adoptée en seconde lecture par l'Assemblée nationale inclut dans le champ des décisions exclues du bulletin n° 2 les déclarations de culpabilité assorties d'un ajournement du prononcé de la peine.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 5 quater

Transformation d'une peine d'emprisonnement ferme en travail d'intérêt général

(Article 747-7 du code de procédure pénale)

En première lecture, le Sénat a inséré un article additionnel tendant à permettre à la juridiction lorsqu'une peine d'emprisonnement ferme de six mois au plus a été prononcée en l'absence du prévenu, de convertir cette peine en peine de travail d'intérêt général.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a adopté ce dispositif en le complétant utilement par une disposition aux termes de laquelle la saisine de la juridiction par le juge de l'application des peines s'effectuera au moyen d'un rapport mentionnant qu'après avoir été informé du droit de refuser l'accomplissement d'un travail

d'intérêt général, le condamné a expressément déclaré renoncer à se prévaloir de ce droit.

Votre commission vous propose d'adopter conforme le texte de l'article 5 quater tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée nationale.

Article 6

Dispositions relatives à la détention provisoire des mineurs

**(Article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945
relative à l'enfance délinquante)**

L'article 6 a trait à la détention provisoire des mineurs tant en matière criminelle qu'en matière correctionnelle. Pour les mineurs délinquants de 16 à 18 ans, le projet initial prévoyait que leur détention ne pourrait excéder un mois renouvelable une fois lorsque la peine encourue n'est pas supérieure à cinq ans d'emprisonnement.

En ce qui concerne la matière criminelle, le projet de loi prévoit que, pour les mineurs de 13 à 16 ans, la détention provisoire ne pourra excéder six mois renouvelables une fois et, pour les mineurs de 16 à 18 ans, un an renouvelable une fois.

En première lecture, le Sénat a jugé souhaitable de porter de deux mois à trois mois au maximum la durée de la détention provisoire des mineurs de 16 à 18 ans lorsque la peine est inférieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a purement et simplement supprimé le placement en détention provisoire des mineurs délinquants âgés d'au moins 16 ans lorsque la peine encourue est inférieure ou égale à sept ans d'emprisonnement. On relèvera que la quasi totalité des mineurs délinquants serait concernée par cette mesure.

Le Gouvernement a fait valoir devant l'Assemblée nationale que les services de l'éducation surveillée n'étaient pas dotés des moyens leur permettant la prise en charge immédiate d'une population de quelque 2 500 adolescents.

Dans un souci de bonne mesure, votre commission vous proposera d'en revenir au texte proposé par le projet de loi initial

c'est-à-dire un délai maximum de détention provisoire d'un mois renouvelable une fois.

Article 7 bis

Modification du régime des nullités

(Article 802 du code de procédure pénale)

Dans le souci de limiter les possibilités de prononcer des nullités de procédure, lorsque la peine d'emprisonnement est égale ou supérieure à dix ans, le Sénat a adopté après l'article 7 un article additionnel prévoyant que la nullité ne pourra être prononcée que lorsqu'il y aura eu méconnaissance grave et irréparable des garanties et droits de la défense portant atteinte à des principes d'ordre public.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a supprimé cet article en rappelant que le problème des nullités devait faire l'objet d'une réflexion d'ensemble.

Dans l'attente d'un engagement précis et formel du Garde des Sceaux sur la date et le contenu de cette réforme, votre commission vous proposera de confirmer, dans un amendement, le vote émis par le Sénat en première lecture.

Article 7 quinquies

Mentions figurant sur la minute du jugement correctionnel

(Article 486 du code de procédure pénale)

L'article 486 du code de procédure pénale dispose que la minute du jugement rendu en matière correctionnelle est datée et mentionne les noms des magistrats qui l'ont rendu. La présence du ministère public à l'audience doit y être constatée.

Le texte ajoute qu'après avoir été signée par le président et le greffier, la minute est déposée au greffe du tribunal dans les trois jours au plus tard du prononcé du jugement, ce dépôt étant mentionné sur le registre spécialement tenu au greffe à cet effet.

L'article 7 quinquies inséré par l'Assemblée nationale en seconde lecture ajoute qu'en cas d'empêchement du président, mention en est faite sur la minute qui est signée par celui des juges qui donne lecture du jugement.

Cette nouvelle disposition devrait remédier à certaines difficultés constatées par les praticiens.

Votre commission vous propose d'adopter conforme l'article 7 quinquies.

Article 8

Entrée en vigueur

L'article 8 a trait à l'entrée en vigueur des diverses dispositions du projet de loi.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a apporté à cet article un certain nombre de modifications tirant les conséquences de ces votes.

Votre commission vous proposera, elle aussi, pour cet article un amendement de coordination.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
Article premier	Article premier	Article premier
I. - Le dernier alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :	I. - Alinéa sans modification	Sans modification
"Le procureur de la République peut également requérir le comité de probation et d'assistance aux libérés, le service compétent de l'éducation surveillée ou toute personne habilitée dans les conditions prévues par l'article 81, sixième alinéa, de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne faisant l'objet d'une enquête. En cas de poursuites contre un majeur âgé de moins de vingt-et-un ans au moment de la commission de l'infraction, lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement, ces diligences doivent être prescrites avant toute réquisition de placement en détention provisoire "	"Le procureur de la République peut également requérir, suivant les cas, le comité de probation et d'assistance aux libérés, le service compétent de l'éducation surveillée ou toute personne habilitée dans les conditions prévues par l'article 81, sixième alinéa, de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne faisant l'objet d'une enquête et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé. En cas de poursuites contre un majeur âgé de moins de vingt-et-un ans au moment de la commission de l'infraction, lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement, ces diligences doivent être prescrites avant toute réquisition de placement en détention provisoire "	
II. - Il est inséré, après le sixième alinéa de l'article 81 du code de procédure pénale, un alinéa ainsi rédigé :	II. - Alinéa sans modification	

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

"Le juge d'instruction peut également commettre le comité de probation et d'assistance aux libérés, le service compétent de l'éducation surveillée ou toute personne habilitée en application de l'alinéa qui précède à l'effet de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'un inculpé. A moins qu'elles n'aient été déjà prescrites par le ministère public, ces diligences doivent être prescrites par le juge d'instruction chaque fois qu'il envisage de placer en détention provisoire un majeur âgé de moins de vingt-et-un ans au moment de la commission de l'infraction lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement."

Art. 2

I. - Dans le premier alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale, les mots : "et doit être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce", sont remplacés par les mots : "et doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision."

II. - Non modifié

Art. 3

I. - Non modifié

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

"Le juge d'instruction peut également commettre, suivant les cas, le comité

... la situation matérielle, familiale et sociale d'un inculpé et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé. A moins...

... d'emprisonnement."

Art. 2

I. - Dans...

... les mots : "et doit, à peine de nullité, comporter l'énoncé...

... décision."

Art. 3

Propositions de la commission

Art. 2

I. - Dans...

... les mots : "et doit comporter...

... décision."

Art. 3

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

I bis (nouveau). - Le troisième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Cependant, la détention provisoire ne peut être prolongée au delà de deux ans en matière correctionnelle quand la peine encourue est inférieure à cinq ans."

II. - Il est inséré, après l'article 145-1 du code de procédure pénale, un article 145-2 ainsi rédigé :

"Art. 145-2. - En matière criminelle, l'inculpé ne peut être maintenu en détention au-delà de deux ans. Toutefois, le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à un an par une ordonnance rendue conformément aux dispositions de l'article 145, cinquième alinéa, qui peut être renouvelée selon la même procédure ; cette ordonnance doit comporter, par référence aux dispositions des 1^o et 2^o de l'article 144, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

"Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement."

II bis et III. - Non modifiés.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

I bis. - Alinéa sans modification

"Néanmoins, l'inculpé ne peut être maintenu en détention au-delà de deux ans, lorsqu'il n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans."

II. - Alinéa sans modification

"Art. 145-2. - En
maintenu en détention au-delà
d'un an. Toutefois, ...

...décision.

Alinéa sans modification

Propositions de la commission

I bis. - Sans modification

II. - Alinéa sans modification

"Art. 145-2. - En...
maintenu en détention au-delà
de deux ans. Toutefois, ...

...décision.

Alinéa sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 4

I A - Supprime

I - Non modifié

II - Supprimé

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Art 4

I A - Les deux dernières phrases de l'article 148-4 du code de procédure pénale sont supprimées

II - L'article 199 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"En matière de détention provisoire, la comparution personnelle de l'inculpé est de droit si celui-ci ou son conseil en fait la demande ; cette requête doit, à peine d'irrecevabilité, être présentée en même temps que la déclaration d'appel ou que la demande de mise en liberté adressée à la chambre d'accusation. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, en cas de comparution personnelle d'un inculpé majeur au moment de la commission de l'infraction, lorsque l'inculpé ou son conseil en fait la demande

Propositions de la commission

Art 4

I A - Sans modification

II - Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Propositions de la commission

dès l'ouverture des débats, ceux-ci se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique sauf si la publicité est de nature à nuire au bon déroulement de l'information, aux intérêts d'un tiers, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ; la chambre d'accusation statue sur cette demande, après avoir recueilli les observations du procureur général et, le cas échéant, des conseils des autres parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale."

"En cas de comparution personnelle de l'inculpé, le délai maximum prévu au deuxième alinéa de l'article 194 est prolongé de cinq jours".

III. - Supprimé.....

IV. - Non modifié.....

Art 4 bis

Supprimé

Art. 4 bis

A la dernière phrase de l'article 83 du code de procédure pénale sont substituées deux phrases ainsi rédigées :

Art. 4 bis

Supprimé

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 4 ter 1 (nouveau)</p> <p>L'article 148 6 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>"Il en est de même chaque fois que l'avocat ne réside pas dans la commune où siège la juridiction compétente."</p>	<p>"Il établit, à cette fin, un tableau de roulement. Il peut établir un tour de service spécifique tenant compte de la spécialisation des juges d'instruction."</p> <p>Art. 4 ter 1</p> <p>Supprimé</p>	<p>Art. 4 ter 1</p> <p>Maintien de la suppression</p>
<p>Art. 5 ter</p> <p>Le dernier alinéa de l'article 662 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</p>	<p>Art 5 bis A (nouveau)</p> <p>Le quinzième alinéa (12°) de l'article 775 du code de procédure pénale est complété par les mots : "ou d'un ajournement du prononcé de celle-ci".</p> <p>Art. 5 bis</p> <p>Conforme</p> <p>Art. 5 ter</p> <p>Le dernier alinéa de l'article 662 du code de procédure pénale est abrogé.</p>	<p>Art 5 bis A</p> <p>Sans modification</p> <p>Art. 5 ter</p> <p>Sans modification</p>

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

"En cas de rejet d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, la chambre criminelle peut ordonner le renvoi dans l'intérêt de la sérénité de la justice."

Art. 5 quater (nouveau)

Il est inséré, après l'article 747-7 du code de procédure pénale, un article 747-8 ainsi rédigé :

"Art. 747-8. - Toute juridiction ayant prononcé hors la présence du prévenu, pour un délit de droit commun, une condamnation comportant un emprisonnement ferme de six mois au plus, peut, lorsque cette condamnation n'est plus susceptible de faire l'objet d'une voie de recours par le condamné, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine

et que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique, d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures. L'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est soumise aux prescriptions des troisième et quatrième alinéas de l'article 747-1 et des articles 747-2 à 747-5.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Alinéa supprimé

Art. 5 quater

Alinéa sans modification

"Art. 747-8 - Alinéa sans modification

Propositions de la commission

Art. 5 quater

Sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

"La juridiction est saisie par le juge de l'application des peines d'une requête mentionnant qu'après avoir été informé du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général, le condamné a expressément déclaré renoncer à se prévaloir de ce droit. La requête ne peut être présentée que si la peine d'emprisonnement n'est pas en cours d'exécution. Son dépôt a pour effet de suspendre, jusqu'à la décision de la juridiction saisie, l'exécution de la peine.

"La juridiction statue en chambre du conseil, sur les conclusions du ministère public, le condamné ou son avocat entendus ou convoqués. Si la personne pour laquelle le sursis est demandé se trouve détenue, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 712.

"La décision est portée sans délai à la connaissance du juge de l'application des peines ; elle est notifiée par ce magistrat au condamné lorsqu'elle a été rendue hors la présence de celui-ci. Elle est seulement susceptible d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif.

"Sous réserve des prescriptions de l'article 747-6, le présent article est applicable aux mineurs de seize à dix huit ans."

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

"La juridiction est saisie par le juge de l'application des peines au moyen d'un rapport mentionnant.

...de ce droit.
Le rapport ne peut être présenté...

...de la peine.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Propositions de la commission

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art 6

Dans l'article 11 de l'ordonnance n° 45 174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, il est inséré, après le premier alinéa, cinq alinéas ainsi rédigés :

"En matière correctionnelle, lorsque la peine encourue n'est pas supérieure à cinq ans d'emprisonnement, la détention provisoire des mineurs âgés d'au moins seize ans ne peut excéder un mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel, par une ordonnance rendue conformément aux dispositions des articles 145, premier alinéa, et 145-1, quatrième alinéa, du code de procédure pénale, pour une durée n'excédant pas un mois ; la prolongation ne peut être ordonnée que deux fois.

"Dans les autres cas, les dispositions de l'article 145-1, premier alinéa, du code de procédure pénale, sont applicables, en matière correctionnelle, aux mineurs âgés d'au moins seize ans ; toutefois, la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà d'un an.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Art 6

Alinéa sans modification

"En matière correctionnelle, le mineur âgé d'au moins seize ans ne peut être placé en détention provisoire lorsque la peine encourue est inférieure ou égale à sept ans d'emprisonnement.

Alinéa sans modification

Propositions de la commission

Art 6

Alinéa sans modification

"En matière correctionnelle, lorsque la peine encourue n'est pas supérieure à cinq ans d'emprisonnement, la détention provisoire des mineurs âgés d'au moins seize ans ne peut excéder un mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel, par une ordonnance rendue conformément aux dispositions des articles 145, premier alinéa, et 145-1, quatrième alinéa du code de procédure pénale, pour une durée n'excédant pas un mois ; la prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.

Alinéa sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

"En matière criminelle, la détention provisoire des mineurs âgés de plus de treize ans et de moins de seize ans ne peut excéder six mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel, pour une durée n'excédant pas six mois, par une ordonnance rendue conformément aux dispositions de

l'article 145-1, quatrième alinéa, du code de procédure pénale et comportant, par référence aux 1^o et 2^o de l'article 144 du même code, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision ; la prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.

"Les dispositions de l'article 145-2 du code de procédure pénale sont applicables aux mineurs âgés d'au moins seize ans ; toutefois, la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà de deux ans.

"Les dispositions des quatrième et cinquième alinéas du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement."

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Art. 6 ter, 6 quater et 7

Conformes

Propositions de la commission

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art 7 bis (nouveau)

L'article 802 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"En outre, lorsque le maximum de la peine correctionnelle encourue est égal ou supérieur à dix années d'emprisonnement, la nullité ne pourra être prononcée que s'il y a eu méconnaissance grave et irréparable des garanties et droits de la défense portant atteinte à des principes d'ordre public."

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Art 7 bis

Supprimé

Art. 7 ter et 7 quater

Conformes

Art. 7 quinquies (nouveau)

L'article 486 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"En cas d'empêchement du président, mention en est faite sur la minute qui est signée par celui des juges qui donne lecture du jugement."

Propositions de la commission

Art. 7 bis

**Reprise du texte adopté
par le Sénat en première
lecture.**

Art. 7 quinquies

Sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
Art 8	Art 8	Art 8
<p>Les articles premier, premier bis, premier ter, premier quater, 2, 3, 4 paragraphe II, 4 quater, 6, 6 ter de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du cinquième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel.</p>	<p>Les articles 2, 3, 4 paragraphes I A et II, 4 quater,</p>	Alinéa sans modification
<p>Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement demeureront valables.</p>	Journal officiel	Alinéa sans modification
<p>Dans les cas prévus par le deuxième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale et le troisième alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 45 174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur des articles 3 et 6 de la présente loi ne pourront excéder, respectivement, six mois et un an jusqu'à l'ordonnance de règlement.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>Pour l'application du troisième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale, lorsque l'inculpé n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, les détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi ne pourront excéder deux ans jusqu'à l'ordonnance de règlement.</p>	<p>Pour l'application du troisième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale, lorsque l'inculpé n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, les détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi ne pourront excéder deux ans jusqu'à l'ordonnance de règlement.</p>	Alinéa sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Pour l'application de l'article 11 de l'ordonnance de procédure pénale aux détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur de cet article, le délai de deux ans à l'expiration duquel la détention doit être prolongée commencera à courir à compter du placement en détention si la durée de détention déjà subie n'exécède pas deux ans ; dans le cas contraire, la prolongation devra intervenir à l'expiration de l'année de détention en cours.

Dans les cas prévus par les deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 11 de l'ordonnance n° 45 174 du 2 février 1945 précitée, les détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions ne pourront excéder, respectivement, trois mois, un an et deux ans jusqu'à l'ordonnance de règlement. Les délais d'un mois, six mois et un an à l'expiration desquels la détention doit être prolongée commenceront à courir à compter du placement en détention ; il n'y aura pas lieu d'ordonner la prolongation de la détention si la durée de détention déjà subie excède, selon le cas, deux mois, six mois ou un an

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Pour l'application

..., le délai d'un an à l'expiration.

... n'exécède pas un an ; dans le cas contraire, la prolongation doit intervenir...

...cours.

Alinéa sans modification

Propositions de la commission

Pour l'application

..., le délai de deux ans à l'expiration.

... n'exécède pas deux ans ; dans le cas contraire...

...cours.

Dans les cas

... excéder, respectivement, deux mois, un an et deux ans jusqu'à...

..., selon le cas, un mois, six mois ou un an.